

Date de dépôt : 6 janvier 2015

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le train de projets de lois du Conseil d'Etat destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles:

- a) PL11464-A Projet de loi modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution)**
- b) PL 11465-A Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (14 05) (Mise en conformité à la nouvelle constitution)**

Rapport de M. Cyril Mizrahi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné les projets de loi 11464 et 11465 au cours des séances du 11 et du 18 juin 2014, sous la présidence de M. Bernhard Riedweg. Elle a pu bénéficier de la présence de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique (Secrétariat général du Grand Conseil), de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat, et de M^{me} Coralie Pasche, directrice adjointe à la Direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat. Le rapporteur tient par ailleurs à remercier M. Gérard Riedi et M^{me} Camille Chappuis pour la qualité de leur retranscription des débats.

Présentation des projets de loi

Ces deux projets de loi ont essentiellement une vocation technique. Ils s'inscrivent dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution le 1^{er} juin 2013. Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé dans son rapport (RD 1032) sur la mise en œuvre législative de la constitution, il propose un projet de loi destiné à supprimer les dernières contradictions et à procéder aux dernières adaptations formelles. 95 % de ces adaptations sont formelles. Cela comprend donc des renvois internes, notamment dans des préambules de loi, à l'ancienne constitution de 1847 qu'il fallait remplacer.

La Chancellerie d'État dispose d'une compétence (d'après l'article 7C de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes) qui lui permet de procéder aux adaptations terminologiques, mais il a paru important au Conseil d'État de proposer la forme du projet de loi et non pas uniquement de procéder d'autorité à ces adaptations terminologiques puis ensuite d'en informer la Commission législative ; d'une part, car c'était annoncé dans le rapport précité, d'autre part, car certaines adaptations vont plus loin qu'une simple correspondance.

Il y a deux projets de loi plutôt qu'un car certaines modifications, purement terminologiques, sont faites sur la Loi générale sur le logement et la protection des locataires (**LGL**), soumise en vertu de l'article 67, alinéa 2 de la Constitution au référendum facilité, lequel peut être demandé par 500 citoyennes et citoyens. C'est l'objet du PL 11465. Toutes les autres modifications figurent dans le PL 11464.

Pour ce qui est des modifications allant au-delà de simples références, une d'entre elles est liée à l'exercice des droits politiques et concerne l'inscription et la radiation sur les registres. A l'heure actuelle, l'article 9 **LEDP** prévoit que les personnes qui sont sous le coup d'une mesure de curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité de discernement sont radiées des registres. Or l'article 48 al. 4 (note du rapporteur : et non l'al. 3 comme indiqué par erreur dans l'exposé des motifs du présent train de projets de loi) de la Constitution prévoit désormais qu'il faut que ce soit une autorité qui prononce la suspension des droits politiques. Il semblait donc pertinent de reprendre simplement la terminologie constitutionnelle, tout en sachant qu'il fallait réserver la loi fédérale car elle prévoit que les personnes qui sont sous le coup d'un mandat pour cause d'inaptitude ou d'une curatelle de portée générale sont privées de plein droit de leurs droits politiques en matière fédérale.

Dans la **Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes**, ce sont des adaptations terminologiques mais dont la portée est quelque peu

symbolique. En effet, on parlait avant de « Conseil général » (qui était donc le corps électoral), terme qui a été remplacé par « corps électoral ».

Il y a eu une autre modification dans cette même loi qui découle du fait que le Grand Conseil ne statue plus sur la validité des initiatives, car on disait dans cette loi que la décision du Grand Conseil sur la validité des initiatives devait être publiée dans la Feuille d'avis officielle. Or, comme il n'y a plus de compétence du Grand Conseil en cette matière, il faut supprimer l'obligation de publication dans la FAO.

Il y a également une modification dans la **Loi sur l'administration des communes** qui a trait à la clause d'urgence. Selon l'ancien système, il fallait une majorité des membres présents pour adopter la clause d'urgence (majorité qualifiée). La Constitution prévoit maintenant que c'est une majorité des deux tiers du conseil municipal. Adaptation a donc été faite.

La modification probablement la plus importante (page 16 du PL) est celle de la **Loi d'application du code civil (LaCC)**. Celle-ci est quelque peu compliquée. La Constitution de 1847 prévoyait en son article 160F qu'un certain nombre de modifications de lois étaient soumises au référendum obligatoire. Parmi celles-ci, il y avait les articles 10, 17 al. 1, et 26 de la Loi d'application du Code civil du 28 novembre 2010. Or la loi d'application du Code civil a été changée en octobre 2012. Elle a été adoptée par le Grand Conseil le vendredi qui précédait la votation populaire sur la Constitution. Et ces articles-là (10, 17 al. 1, et 26) ont été renumérotés (sans modification) de sorte qu'ils sont devenus les articles 15, 22 al.1 et 30. Cela avait conduit le Grand Conseil, et à l'époque le Département de la sécurité, à proposer à la Commission judiciaire et de la police, lors de l'examen de la Loi d'application du code civil, une disposition transitoire (pour éviter de modifier la Constitution de 1847) qui stipulait que les articles 15, 22 et 30 (les nouveaux articles) succèdent inchangés à ces articles 10, 17 al. 1 et 26 et sont soumis au référendum obligatoire – c'est par ailleurs la teneur actuelle qu'il y a dans le recueil systématique.

Dans la Constitution de 2012, il n'y a eu aucune erreur de la part des constituants, ni du Conseil d'État, ni du Grand Conseil. Dans la nouvelle Constitution, adoptée par la Constituante au mois de mai 2012, l'article 230 faisait bien entendu référence à la numérotation de l'ancienne Loi d'application du code civil. Donc, aujourd'hui, dans l'article 230, il y a une fausse numérotation. Il faudrait, à terme, faire une rectification constitutionnelle. Dans le cadre de ces deux projets de loi de toilettage, ce que le Conseil d'État propose est de modifier la Loi d'application du Code civil et que les articles 15, 22 al. 1 et 30 (la nouvelle numérotation de la nouvelle loi) correspondent aux articles inchangés qui sont mentionnés à

l'article 230 de la Constitution et sont soumis au référendum à 500 signatures. C'est un peu compliqué mais cela ne touche absolument pas aux droits politiques qui ne sont ni restreints ni étendus, juste mis en concordance. Aujourd'hui, ce qu'il y a dans la Constitution ne concorde plus avec la loi qui est entrée en vigueur ultérieurement. Donc à l'occasion d'une révision constitutionnelle, il faudra modifier l'art. 230 et faire la bonne référence, de sorte que cela soit propre et clair. Si un jour, les articles 15, 22 al. 1 et 30 de la LaCC sont touchés, le Conseil d'État est bien entendu conscient que ce sont bien ces articles-là qui sont soumis à 500 signatures et non les autres.

Une autre modification est faite dans la **Loi sur l'énergie (LEn)** pour faire référence à l'énergie renouvelable *et* indigène car la nouvelle constitution fait référence à cette notion.

Il y a une dernière modification dans la **Loi sur la faune** : la Commission constitutionnelle (qui était instituée directement par la Constitution de 1847) et dont la composition et les attributions étaient prévues dans la Loi sur la faune. « La Commission » a été renommée pour dire la « Commission instituée par l'article 37 de la Loi sur la faune », car elle n'est plus mentionnée en tant que telle dans la nouvelle constitution.

Tels sont les plus grands changements de ces projets de loi. Les autres modifications sont celles de préambules et de renvois.

Au total, 285 lois ont été analysées et passées en revue par le Collège juridique spécialisé qui réunit un représentant par département. Chaque département a analysé « ses » lois en fonction du recueil systématique.

Vote d'entrée en matière sur le PL 11464

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : -

L'entrée en matière sur le PL 11464 est acceptée à l'unanimité.

Vote en deuxième débat du PL 11464

Article 1 souligné : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux)

Alinéa 1 : pas d'opposition - ADOPTE

2^e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »)

Alinéa 2 : pas d'opposition - ADOPTE

1^{er} considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles)

Alinéa 3 : pas d'opposition - ADOPTE

Q (S) Les dispositions de la Constitution sur l'information au public et la transparence (art. 11 et 29 Cst) ont-elles été prises en compte. Devraient-elles être reprises dans le préambule ? R : le parti pris du Conseil d'État était de ne pas rajouter et rechercher des préambules dans les lois qui n'en ont pas ; sinon il n'aurait jamais été en mesure de tenir les délais. Il y a cependant un ou deux cas où cela a été fait car il fallait faire référence à la nouvelle loi fédérale. En l'occurrence la LIPAD n'a pas de considérant. Les préambules existants et potentiellement faux ont été modifiés.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 69, alinéa 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur les fondations de droit public)

Alinéa 4 : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable)

Alinéa 5 : pas d'opposition - ADOPTE

5e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Q (S) Le considérant a-t-il été abrogé parce qu'il n'y a plus d'article concordant avec l'article 175 ? R : c'est exact.

(Loi sur la nationalité genevoise)

Alinéa 6 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 12, lettre f (nouveau teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'exercice des droits politiques)

Alinéa 7 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 9, alinéa 1 :

Q (S) Assortie à l'art. 48 al. 4 Cst, il y a une disposition transitoire qui est l'article 228 et qui prévoit à l'alinéa 2 que : « Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant 3 ans [...] ». Ce qui est proposé concorde-t-il avec l'article cité de la Constitution ? R : oui. L'article 9 stipule aujourd'hui que « Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux ». L'idée est de faire coller à l'article 48 qui dit que les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision d'autorité judiciaire ne peuvent pas être inscrites sur des rôles électoraux.

Q (S) La question est précisée : le député avait en fait la crainte qu'il y ait une incertitude par rapport aux personnes déjà privées de droits politiques à l'entrée en vigueur de la constitution nouvelle et dont l'article 228, alinéa 2 stipule que ces personnes continuent d'être privées jusqu'à décision d'une autorité judiciaire mais au plus tard pendant trois ans. Donc, pendant cette période transitoire de trois ans, en s'en tenant à l'article 228, alinéa 2, les personnes resteraient radiées des rôles électoraux. Or si on lit l'article 9, alinéa 1, en fait elles seraient réintégrées automatiquement dans les rôles électoraux. R : non, elles ne sont pas réintégrées automatiquement dans les rôles électoraux puisqu'elles étaient déjà privées de ce droit-là à l'entrée en vigueur de la modification.

Débat sur la modification de cette loi entre commissaires

(PDC) On comprend la volonté du Conseil d'État de mettre en conformité la Loi sur l'exercice des droits politiques et la nouvelle constitution. Cela veut-il dire que, à tort ou à raison, on ne suspendra pratiquement plus jamais des gens de leurs droits politiques uniquement, parce que personne ne va s'adresser à une autorité judiciaire pour radier les droits politiques de quelqu'un ? Qui aurait un intérêt quelconque à faire cela ? On peut tout à fait imaginer que des gens le demandent pour la gestion de l'argent, le traitement

médical, etc., mais personne n'est particulièrement sensible au fait que quelqu'un ne devrait pas exercer des droits politiques.

Par exemple, aujourd'hui dans les EMS, lorsque les enveloppes de vote arrivent, ce sont les gens qui reçoivent les enveloppes qui décident arbitrairement de savoir si la personne peut voter ou non. C'est une zone grise importante. Peut-être est-ce difficile de faire autrement car trop complexe. Tout le monde a des exemples concrets de personnes n'ayant pas la capacité de discernement en matière de droit de vote ou d'éligibilité. Récemment, la question de savoir si les jeunes de 16 ans étaient capables ou non d'appréhender les objets soumis à votation a longuement été débattue dans cette commission ; c'est le même problème mais à l'autre bout de l'échelle.

(S) Tous ces débats ont eu lieu à la Constituante ; cette dernière a effectivement tranché dans le sens de l'article 48, alinéa 4 en disant que c'était sur décision d'une autorité judiciaire. Certains proposaient même de supprimer totalement les restrictions des droits politiques partant du principe que ceux qui n'en ont pas les capacités n'exercent de toutes façons pas leurs droits politiques. Cela n'a cependant pas été retenu. Le souci du PDC (cf. supra) a été pris en compte dans le système voulu par le constituant, car il a été imaginé, comme il transparait à l'article 228, alinéa 1, que c'est l'autorité de protection de l'adulte qui statuera. Dès le moment où il y a une décision sur une mesure de curatelle (de portée générale ou partielle), le Tribunal se prononce simultanément sur la question de la restriction des droits politiques pour la personne qui sera sujette à cette mesure. Il n'est donc pas du tout question de devoir faire une démarche spécifique.

(MCG) En matière de qui peut avoir intérêt à la suspension des droits politiques de quelqu'un, cela peut être par exemple en cours de mandat parce qu'un élu perd ses facultés intellectuelles.

(PDC) *Qui* va porter cela à la connaissance d'une autorité ? Pour le Tribunal de protection de l'adulte, il est complexe de se prononcer sur la capacité de discernement par rapport aux droits politiques. Il s'agit d'un droit fondamental extrêmement gênant à enlever. Par contre, dire que les gens qui sont incapables de discernement en termes de droits politiques ne voteraient pas, c'est vrai pour certains mais pas pour d'autres. Ce sont des personnes totalement laissées à l'influence de leur entourage. Il n'y a pas de solution simple mais il ne faut pas se leurrer sur les effets de cette modification : si la commission auditionnait quelques personnes soumises à une mesure de curatelle de portée générale, elle se rendrait compte qu'il n'y a que peu de personnes à qui elle aurait envie de donner le droit de vote.

(S) Premièrement, indépendamment de la question de savoir si l'article 48, alinéa 4 est directement applicable, l'article 228 de la disposition transitoire, l'est. Donc même si l'article 9 de LEDP n'est pas modifié, le résultat sera strictement le même.

Deuxièmement, les éléments apportés par le PDC (cf. supra) ont été discutés. Ce qui a été observé à la Constituante est que tout le monde subit des influences – pas seulement les personnes sous curatelle. Ce n'est pas encore une raison pour priver les personnes de leurs droits politiques. Ce que la Constituante a choisi de faire prévaloir est le principe de favoriser un maximum l'expression des droits politiques. La privation des droits politiques est délicate mais, actuellement cette décision délicate n'en est pas une ; c'est automatique. Avec le nouveau droit de la protection de l'adulte, les juges peuvent de plus en plus prendre des décisions sur mesure. Il est donc apparu contradictoire de dire que le juge puisse prendre des décisions sur mesure sauf pour les droits politiques. Cette nouveauté introduite ne va pas seulement dans le sens d'un élargissement mais peut aussi aller dans le sens d'une restriction.

Troisièmement, en ce qui concerne les dires du PDC (selon lesquels, s'ils voyaient les personnes sous curatelle de portée générale, ils n'auraient pas envie de leur donner les droits politiques), c'est une généralisation abusive ; il y a des personnes avec un handicap mental/psychique léger mais qui ont été maintenues sous autorité parentale après leur majorité et qui sont donc dans un régime de curatelle de portée générale dans le nouveau droit, mais qui sont des personnes dont on ne peut pas dire qu'il est évident qu'elles ne peuvent pas avoir de droits politiques. Raison pour laquelle cette modification a été introduite.

Le Département : effectivement, l'intention du Conseil d'État dans cette reformulation de l'article 9 était vraiment de coller à l'article 48 car il semblait que la disposition de l'article 9 ne collait pas à la formulation constitutionnelle. Mais il est évident que ce n'est pas dans ce projet de loi que le Conseil d'État proposait une réflexion de fond qui avait été tranchée par la Constituante.

Article 9, alinéa 1 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 9, alinéa 2 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 57, alinéa 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Cet article a simplement pour objet de modifier la référence à l'article 53B de la constitution de 1847 pour faire référence à l'article 66 de la constitution de 2012. La question de la variante 1 ou 2 n'a pas été changée.

Article 103, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 172, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'exercice du droit de pétition)

Alinéa 8 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements))

Alinéa 9 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration)

Alinéa 10 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 2, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels)

Alinéa 11 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 3, alinéas 1 et 2 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 4, alinéa 2, lettre c : pas d'opposition - ADOPTE

Article 5 alinéa 1 et 2, (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 11 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 12, (nouvelle teneur), alinéa 1 : pas d'opposition - ADOPTE

Alinéa 2 : pas d'opposition - ADOPTE

Alinéa 3 : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux)

Alinéa 12 : pas d'opposition - ADOPTE

Q (S) A-t-il été envisagé de ne pas forcément toujours remettre « la constitution du 14 octobre 2012 » mais simplement « la constitution » ? R : il n'y a effectivement pas toujours une uniformité. En principe, il faut donner les textes *in extenso*. Comme cela traite de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, c'est le Service de législation qui supervise cela ; or, ils ne pouvaient que difficilement se soustraire aux exigences et règles législatives. Il s'agit d'un chantier qui pourrait s'ouvrir.

Article 1, alinéa 1, lettre a : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers)

Alinéa 13 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 3, alinéa 2, (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'administration des communes)

Alinéa 14 : pas d'opposition - ADOPTE

Q (S) Il est remarquable d'avoir trouvé cette coquille. R : cela a été découvert lors d'un cas d'application.

Article 20 alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire)

Alinéa 15 : pas d'opposition - ADOPTE

3^e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande)

Alinéa 16 : pas d'opposition - ADOPTE

4^e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée)

Alinéa 17 : pas d'opposition - ADOPTE

3^e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études)

Alinéa 18 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études))

Alinéa 19 : pas d'opposition - ADOPTE

3e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005)

Alinéa 20 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande)

Alinéa 21 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale)

Alinéa 22 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale)

Alinéa 23 : pas d'opposition - ADOPTE

1er considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire)

Alinéa 24 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999)

Alinéa 25 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles))

Alinéa 26 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges)

Alinéa 27 : pas d'opposition - ADOPTE

3^e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE

(Loi sur la Banque cantonale de Genève)

Alinéa 28 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant nouvelle teneur : pas d'opposition – ADOPTE

(Loi générale sur les contributions publiques)

Alinéa 29 : pas d'opposition - ADOPTE

Q (S) Pourquoi les articles 111, 122 et 127 sont-ils supprimés ? R : le Conseil d'Etat propose l'abrogation de l'article 111 de la Loi sur les contributions publiques, sur l'exonération de certaines institutions. Cela est indirectement lié à la constitution et au travail de passage en revue. Le département des finances a signalé cette question ; il est apparu que cette exonération de certaines institutions des droits de succession et donations est maintenant prévue dans la Loi sur les droits de succession (LDS) et dans la

Loi sur les droits d'enregistrement (LDE), ce qui fait que cet article 111 est devenu obsolète car la problématique est déjà englobée par les deux lois cantonales, se basant elles-mêmes sur la Loi fédérale d'harmonisation des impôts. C'est pour cette raison qu'il est proposé d'abroger l'article 111. Mais ce n'est pas parce que l'article 111 est abrogé que la situation des entités actuellement exonérées de droits de succession va changer. C'est donc juste une question formelle. Cette abrogation de l'article 111 a pour effet de modifier les articles 112 et 122 puisque ces articles font référence à l'article 111.

Q (PDC) Des lois modifiées par ce PL, c'est la seule loi qui n'est pas dans une mise en conformité de la nouvelle constitution mais pour laquelle on profite de ce toilettage. Y a-t-il d'autres lois dans ce cas ? R : non, pour autant qu'on le sache.

Article 111 (abrogé) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 112 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 122 (abrogé) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 127 (abrogé) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile)

Alinéa 30 : pas d'opposition - ADOPTE

Q (S) Cet article sur la Loi d'application du code civil ne devrait-il pas faire partie du deuxième paquet soumis au référendum à 500 signatures ? R : c'est effectivement une question qui s'est posée. C'est en fait l'article 252 qui est modifié ; le référendum à 500 signatures s'exerce entre les articles 15, 22 al. 1 et 30 ; respectivement selon la terminologie de l'article 230, les articles 10, 17 alinéa 1 et 26. C'est donc l'article 252, qui est colloqué dans les dispositions transitoires de la LaCC.

Article 252 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi pénale genevoise)

Alinéa 31 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 2, lettre b (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes)

Alinéa 32 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin))

Alinéa 33 : pas d'opposition - ADOPTE

1^{er} considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes)

Alinéa 34 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande)

Alinéa 35 : pas d'opposition - ADOPTE

1^{er} considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi approuvant la convention relative aux transports de police)

Alinéa 36 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(La loi sur les Transports publics genevois)

Alinéa 37 – pas d'opposition - ADOPTE

Article 1, alinéa 1 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité)

Alinéa 38 : pas d'opposition - ADOPTE

3e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits)

Alinéa 39 : pas d'opposition - ADOPTE

3e considérant (abrogé) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse)

Alinéa 40 : pas d'opposition - ADOPTE

3° considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels)

Alinéa 41 : pas d'opposition - ADOPTE

2° considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle)

Débat concernant l'alinéa 42 :

Q (S) Concernant le 4^e considérant (nouvelle teneur) (« vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 »), la Chancellerie s'est-elle posé la question d'intégrer dans le préambule la référence à l'article 39 (Droit à un niveau de vie suffisant) de la constitution qui est une disposition centrale en matière d'insertion et d'aide sociale individuelle ? La question se pose aussi par rapport à l'alinéa 43 sur l'Hospice général. Pourquoi ne pas citer aussi l'article 39 ? Pour mémoire, les articles 212 à 215 sont des articles de la section 12 (tâches de l'État) qui est nommée « action sociale » ; l'article 212 porte sur les principes, le 213 sur l'aide sociale, le 214 sur l'Hospice général et le 215 sur son financement. Les articles 214 et 215 portent sur l'Hospice général alors que les 212 et 213 portent plus généralement sur l'aide sociale. L'article 149 également cité est intitulé « buts sociaux » ; cet article et l'article 39 contiennent des dispositions très liées. R : la réponse n'est pas connue. Le DEAS va être contacté pour de plus amples informations.

Le vote sur les considérants des alinéas 42 et 43 est suspendu dans l'attente de la réponse du DEAS.

(Loi sur l'Hospice général)

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

Article 6, alinéa 3 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

Article 7 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle)

Alinéa 44 : pas d'opposition – ADOPTE

1^{er} considérant : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics)

Alinéa 45 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

Article 1, alinéa 1 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences)

Alinéa 46 : pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales)

Alinéa 47 – pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement)

Alinéa 48 – pas d'opposition - ADOPTE

2^e considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition – ADOPTE

(Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés)

Alinéa 49 – pas d'opposition - ADOPTE

3^e considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée)

Alinéa 50 – pas d'opposition - ADOPTE

2^e considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur la gestion des déchets)

Alinéa 51 – pas d'opposition - ADOPTE

1^{er} et 2^e considérants (nouveaux) – pas d'opposition - ADOPTE

Article 32B, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur) :

Q (S) Ne faudrait-il pas faire référence également à l'article 168, alinéa 2 de la constitution ? R : l'article 168 concerne plutôt les Services industriels bien qu'il y ait une référence aux déchets. On ne sait pas s'il s'agit d'une omission.

Remarque (PDC) Précédemment, il y avait une vraie corrélation entre les deux (sur les alinéas 42 et 43 concernant l'Hospice général). Mais en l'occurrence, dans cet article 32, il s'agit de décrire qu'il « remplit les tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect de [...] » alors que, dans l'article 168, il s'agit simplement de dire que le monopole peut être délégué à une institution de droit public, sans notion de respect. On comprend mieux pourquoi cela a été laissé de côté.

Le vote sur l'article 32, alinéa 2, lettre a est suspendu dans l'attente des précisions du Département.

(Loi générale sur les zones de développement)

Alinéa 52 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 4B, alinéa 1 (nouvelle teneur) :

Q (S) Il est question ici de l'article 98 de la constitution sur le terme de « collectivité publique ». Dans cet article, il est fait mention de « personne morale de droit public ». Le terme « personne morale de droit public » plutôt que « collectivité publique » aurait-il été préférable ? R : le Conseil d'Etat ne voulait pas changer la substance ; sauf erreur, c'est peut-être une des dispositions soumises à un référendum facilité. Dans ce cadre-là, le Conseil d'Etat voulait vraiment modifier la référence à l'ancien art. 80A (aliénation d'immeubles) et qui est l'article 98. Effectivement, il n'y a peut-être pas cette corrélation mais l'idée était de ne pas commencer à faire ce genre de modifications ; l'idée était de seulement se référer à la référence constitutionnelle.

Q (S) Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il mis cette modification dans ce PL s'il pensait que c'était soumis au référendum à 500 signatures ? R : cette modification ne figure effectivement pas dans la liste soumise au référendum à 500. Il n'y a normalement pas d'erreur car de nombreuses vérifications ont été faites.

Remarque (PDC) Il est pratique d'avoir les mêmes termes entre la loi et la constitution. Mais vu la masse de travail sur l'ensemble de la législation, il est important de se concentrer sur des notions qui peuvent porter à confusion. En l'occurrence, lorsque l'on regarde la formulation de l'article 98 de la constitution, qu'il soit écrit « personne morale de droit public » ou « collectivité publique » ne change pas grand-chose ; pour le commun des mortels, la notion de collectivité public est compréhensible. Cela ne vaut pas la peine de s'accrocher à tous les nouveaux termes qui ne seraient pas exactement conformes à la formulation de la nouvelle constitution, sinon le travail ne finira jamais !

Article 4B, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités)

Alinéa 53 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'énergie)

Alinéa 54 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 1, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE

Article 5 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 14, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 16, alinéa 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Article 19 (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie)

Alinéa 55 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 1, lettres a et e (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur les mines)

Alinéa 56 – pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouveau) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics)

Alinéa 57 – pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Alinéa 58 – pas d'opposition - ADOPTE

Considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur les chiens)

Alinéa 59 : pas d'opposition - ADOPTE

3^e considérant (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

(Loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman)

Alinéa 60 : pas d'opposition - ADOPTE

1^e considérant (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

(Loi sur la faune)

Alinéa 61 – pas d'opposition - ADOPTE

Article 8 (nouvelle teneur) :

Q (S) L'article stipule que « La régle de la chasse appartient à l'État ». Parle-t-on là de l'État ou du Canton ? La nouvelle constitution a introduit un nouveau changement de terminologie et on parle plutôt de l'État pour dire l'ensemble des collectivités publiques. Or ici, il semble que l'on parle du canton. Il serait mieux de dire que la régle de la chasse appartient au canton – à moins qu'on veuille inclure les communes dans la régle de la chasse.

R : Effectivement la question de la notion d'État se pose, et en ces termes : l'État, c'est le canton et – selon la répartition des compétences et quand il y a une délégation de compétences – les communes et les institutions de droit public. Donc l'État reste quand même le canton, sauf s'il délègue des

tâches à d'autres entités. Actuellement des discussions sur la répartition des tâches entre cantons et communes sont menées et c'est dans ce cadre-là que ces questions se discutent. Dans le cadre d'un projet de modifications formelles, il n'était pas jugé nécessaire d'entrer dans ce débat.

Q (PDC) Qu'est l'alinéa 1 de l'article 8 ? Sur le recueil systématique, il y a un article 8 unique et pas d'alinéa 1. R : il s'agit d'une erreur dans le tableau. Le PL est correct.

Q (S) On est dans une loi qui concrétise la constitution, donc soit on décide de laisser une marge de manœuvre et de donner des compétences aux communes (et il faut donc les prévoir et se demander qui va définir ces compétences), soit il n'y a pas de compétences des communes et, à ce moment-là, la régale de la chasse appartient au canton. Il faut régler la question. Le canton serait plus adéquat à première vue. R : Lorsque le canton est seul compétent dans un domaine, c'est l'État. L'État et le canton se confondent.

Article 8 (nouvelle teneur) : ADOPTE avec une abstention (S)

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur) – pas d'opposition - ADOPTE

Article 37 alinéa 1 (nouvelle teneur) :

Q (S) Il est fait mention de « commission consultative ». Cela a été adapté puisque ce n'est plus la commission constitutionnelle. Ne devraient-ils pas l'appeler « commission consultative » ? Sinon, on se retrouve avec des noms à rallonge du type « commission instituée par l'article 37 de la loi sur la faune du 7 octobre 1993 ». « Commission consultative des mesures officielles de régulation de la faune » serait-il plus adéquat ? R : le Conseil d'État ne souhaitait vraisemblablement pas donner de nom.

Un débat s'engage sur la suspension ou non du vote sur l'article dans l'attente des précisions du Conseil d'Etat :

- certains sont pour la suspension du vote et souhaitent que cette commission soit nommée (cela se fait dans de nombreuses lois et est plus pratique) ; la « commission constitutionnelle de la faune » est mentionnée plus bas dans la loi (article 4). Il faut donc être cohérent. Proposition est faite de dire, à l'article 37, alinéa 1, « il est institué une commission consultative de la faune » ; Ce à quoi le Département répond que « commission constitutionnelle » était son ancienne dénomination, vu qu'elle était instituée par la constitution ; vu qu'elle ne l'est plus, ils ont simplement décidé que ce serait la commission de l'article 37.
- d'autres estiment que c'est de la compétence du Conseil d'État de nommer les commissions comme il l'entend ;

- d'autres pensent que cet article est clair : « cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune ». Il n'y a pas besoin de donner un titre à cette commission ;
- d'autres se demandent s'il y a deux noms différents (cf. alinéa 2 de l'article 37 de la loi M 5 05 : « Ces représentants sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique »). R : la commission de l'article 37 (chargée des préavis sur la levée partielle de l'interdiction de chasser) et trois de ses membres appartiennent à une autre commission, à savoir la commission consultative de la diversité biologique.

Le vote sur l'article 37 est suspendu en l'attente de précisions du Conseil d'Etat.

(Loi sur les forêts)

Alinéa 62 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE

(Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique)

Alinéa 63 : pas d'opposition - ADOPTE

Article 4, alinéa 3, lettres a et f (nouvelle teneur) :

Les votes sur l'article 4, alinéa 3, lettres a et f (nouvelle teneur) et l'article 6, alinéa 4 (nouvelle teneur) sont suspendus conformément à la discussion (cf. supra) sur l'alinéa 61 sur la loi sur la faune.

Article 2 souligné :

Q (S) Quelle est la raison de cette clause abrogatoire sur les deux lois ?

R : il s'agit de lois anciennes qui faisaient référence à l'ancienne constitution. La deuxième est devenue obsolète car le règlement d'application de cette loi a été abrogé. En ce qui concerne la première, il y a un lien clair avec la nouvelle constitution, car elle faisait référence à l'article 176 de la constitution. Pour la deuxième, il n'y a pas peut-être pas de lien direct.

Article 2 souligné : pas d'opposition - ADOPTE.

Article 3 souligné : pas d'opposition - ADOPTE

Q (PDC) Pourquoi le Conseil d'État fixe-t-il la date d'entrée en vigueur ? Est-ce dans le but de pouvoir se donner un peu de marge par rapport aux nombreuses lois modifiées ? R : cela permet effectivement une certaine souplesse. Il s'agit d'une des trois possibilités offertes par la loi pour les entrées en vigueur: soit la date est fixée dans la loi, soit c'est au lendemain de la promulgation, soit le Conseil d'État peut fixer cette date.

Dans une séance ultérieure, les précisions nécessaires sont apportées par le Conseil d'Etat et les votes restés en suspens ont lieu.

Concernant l'article 1, alinéas 42 et 43 (Hospice général)

Le DEAS est tout à fait favorable à la proposition (S) d'ajouter l'article 39 dans le préambule (cf. supra pour le détail).

L'amendement modifiant à l'art. 1, al. 42 le 4^e considérant est accepté sans opposition :

⁴² La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

L'amendement modifiant à l'art. 1, al. 43 est accepté sans opposition :

⁴³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Concernant l'article 1, alinéa 51 (gestion des déchets)

La proposition (S) (cf. supra) était d'ajouter une référence à l'art. 168, al. 2 Cst à l'art. 32B, al. 2, lettre a de la Loi sur la gestion des déchets (L 1 20). Le DETA a répondu négativement. Cet article traite du monopole des SIG et cela parle de la possibilité des SIG de gérer les déchets, mais cela ne concerne pas le monopole. Ce n'est donc pas pertinent de faire cet ajout à

cet article. Convaincu par la position du Département, le député S retire sa proposition informelle d'amendement.

L'art. 32B, alinéa 2, lettre a (nouvelle teneur) est donc adopté sans opposition.

Concernant l'article 1, alinéas 61 et 63 (faune et biodiversité)

La question avait été posée de savoir s'il ne fallait pas dénommer cette commission appelée « commission instituée par l'article 37 de la loi sur la faune » en « commission consultative de la faune ». La réponse du DETA est négative. Il y a un risque de confusion avec la sous-commission sur la faune instituée par l'art. 7 de la Loi instituant une commission consultative sur la diversité biologique. La deuxième raison est que le nom de cette « commission instituée par l'article 37 » est déjà dans le RCOF.

Le PDC comprend que, pour le département, cela convient qu'il y ait une commission intitulée « commission consultative de la diversité biologique » à l'art. 34 (M 5 05) et une autre « commission consultative » à l'art. 37 (M 5 05). Il y a ainsi deux commissions consultatives qui se suivent dans deux dispositions dont l'une n'a pas d'intitulé. Il semble ainsi y avoir un problème. On dirait qu'on a oublié la fin de l'intitulé de l'art. 37. Il faudrait parler de « commission de la diversité biologique » à l'art. 34 et de « commission consultative » à l'art. 37. Cela étant, on peut peut-être trouver un autre intitulé.

Le PS partage l'avis du PDC. Il comprend le souci du Conseil d'État, mais il aurait trouvé judicieux que celui-ci, respectivement le département, vienne avec une proposition alternative. Il propose d'amender l'art. 37 pour parler d'une « commission consultative de régulation de la faune » et d'adapter les autres articles en conséquence. (art. 4, al. 3, let. a et f de l'article 1, alinéa 63).

Le MCG précise que dans la loi en vigueur, à l'art. 37, il n'est pas écrit « commission consultative » mais « commission constitutionnelle ». Dès lors, elle ne voit pas pourquoi il faudrait parler d'une commission consultative plutôt que d'une commission constitutionnelle. Le PS répond que l'article de référence pour cette commission n'est plus dans la constitution, car la Constituante a estimé que le fait d'instituer une commission n'était pas de rang constitutionnel. Toutefois, la phrase disant « les mesures de régulation de la faune sont réservées » a été maintenue dans la constitution. C'est donc cette phrase qui est la base constitutionnelle de la commission. Étant donné qu'elle ne parle pas de commission, il est délicat de continuer à parler de commission constitutionnelle.

L'amendement modifiant l'art. 1, alinéa 61 et l'art. 37 (M 5 05) « commission consultative de régulation de la faune » est accepté sans opposition :

Art. 37 Commission consultative de régulation de la faune (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

Compétence et composition

¹ *Il est institué une commission consultative de régulation de la faune, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.*

L'amendement modifiant l'article 4, al. 3, lettres a et f de l'art. 1, alinéa 63 (M 5 05) « commission consultative de régulation de la faune » est accepté sans opposition :

⁶³ *La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :*

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

³ *Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :*

a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative de régulation de la faune;

f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission consultative de régulation de la faune;

L'amendement modifiant l'art. 1, alinéa 63 et l'article 6, al. 4 (M 5 38) « commission consultative de régulation de la faune » est accepté sans opposition :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

4 Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative de régulation de la faune.

Vote du PL 11464 en 3^e débat tel qu'amendé

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre:-

Abstention: -

Le PL 11464 est adopté à l'unanimité.

Vote d'entrée en matière sur le PL 11465

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : -

L'entrée en matière du PL 11465 est acceptée à l'unanimité.

Article 1 souligné: pas d'opposition - ADOPTE

Article 14B, alinéa 3, (nouvelle teneur) : pas d'opposition - ADOPTE

Amendement du Département en 2^e débat

Le Département précise que, bien que dans le PL il soit écrit « article 3 » souligné, il s'agit en fait d'une erreur : c'est « article 2 » souligné qui est correct.

Le Président met aux voix un amendement de transfert de l'article 3 souligné en article 2 souligné, qui est adopté à l'unanimité (14 pour (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG).

Vote en 3^e débat sur le PL 11465 tel qu'amendé

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Contre: -

Abstention: -

Le projet de loi 11465, ainsi amendé, est accepté.

Au bénéfice de ce rapport, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir voter ces deux projets de loi tels que ressortis des travaux de commission.

Projet de loi (11464)

modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution genevoise)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 22 avril 2004 (A 1 11.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

² La loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1^{er} décembre 2011 (A 1 13.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

Récusation

² Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 69, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

³ Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont également autorisées :

- a) à se prévaloir de l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;

* * *

⁴ La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), est modifiée comme suit :

Considérant (abrogé)

* * *

⁵ La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

5^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁶ La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre f (nouvelle teneur)

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

- f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁷ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

² L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

Assainissement financier

³ Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

⁸ La loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979 (A 5 10), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 33 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁰ La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)***Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat***

³ Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat

par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont réservés.

Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat

⁴ Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.

* * *

¹¹ La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1965 (B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 et 2 (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 4, al. 2, lettre c (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Publications de procédure

¹ Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou les décisions du Conseil d'Etat relatives à son aboutissement et à sa validité ainsi que la décision du Grand Conseil relative à sa prise en considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle.

² Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des délais prescrits respectivement aux articles 121, 122 ou 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois régulièrement adoptées par le corps électoral ou par le Grand Conseil.

Art. 12 (nouvelle teneur)

¹ Les lois constitutionnelles et les lois acceptées par le corps électoral sont promulguées dans le plus bref délai après la validation des opérations électorales.

² Les lois soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

³ Les lois munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

* * *

¹² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;

* * *

¹³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

¹⁴ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

Majorité qualifiée

² Les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. L'article 32 est réservé.

* * *

¹⁵ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008 (C 1 06.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁶ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande, du 18 décembre 2008 (C 1 07.0), est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 18 décembre 2008 (C 1 08.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁸ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

¹⁹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études), du 24 février 2012 (C 1 19.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004 (C 1 21.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²¹ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, du 26 juin 2003 (C 1 23.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 16 mars 2012 (C 1 27.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²³ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 28 février 2003 (C 1 28.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

²⁴ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1998 (C 1 32.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁵ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁶ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles), du 25 mai 2007 (C 2 06.0), est modifiée comme suit:

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁷ La loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, du 24 mai 2007 (D 1 40.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁸ La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (D 2 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

²⁹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 111 (abrogé)

Art. 112 (nouvelle teneur)

Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 et 110 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants.

Art. 122 (abrogé)

Art. 127 (abrogé)

* * *

³⁰ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 252 (nouvelle teneur)

Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

³¹ La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

- b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

³² La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³³ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0) est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁴ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07) est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁵ La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 (F 1 10.0) est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

* * *

³⁶ La loi approuvant la convention relative aux transports de police, du 15 janvier 1908 (F 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 93 et 183 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁷ La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

* * *

³⁸ La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999 (I 2 14.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

³⁹ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

3^e considérant (abrogé)

* * *

⁴⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (I 3 14.0), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005 (I 3 15.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁴² La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

4^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁴³ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 7 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle au budget de l'Etat de Genève permettant de garantir les prestations de l'Hospice général, en conformité avec l'article 215 de la constitution.

* * *

⁴⁴ La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (abrogé)

* * *

⁴⁵ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 176 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 176 de la constitution.

* * *

⁴⁶ La loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁴⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁰ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K 2 20.0), est modifiée comme suit :

2^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵¹ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

1^{er} et 2^e considérants (nouveaux)

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;

vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :

- a) de l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁵² La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 4B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

⁵³ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 5 (nouvelle teneur)

En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas la prise de dispositions constructives et techniques pour permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables et indigènes. Tel est notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables et indigènes.

* * *

⁵⁵ La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettres a et e (nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts :

- a) d'encourager le développement des énergies renouvelables et indigènes;
- e) d'inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies renouvelables et indigènes et des économies d'énergie;

* * *

⁵⁶ La loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouveau)

vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁸ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 34 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁵⁹ La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

⁶⁰ La loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 1^{er} décembre 2000 (M 4 03.0), est modifiée comme suit :

1^{er} considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

⁶¹ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

La régle de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.

Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'article 37 de la présente loi, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

Art. 37 Commission consultative de régulation de la faune (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

Compétence et composition

¹ Il est institué une commission consultative de régulation de la faune, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.

* * *

⁶² La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui interdit la chasse aux mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal.

* * *

⁶³ La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative de régulation de la faune;
- f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission consultative de régulation de la faune;

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative de régulation de la faune.

Art. 2 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi limitant l'acquisition d'immeubles, du 4 avril 1849;
- b) la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (11465)

modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05) (Mise en conformité à la nouvelle constitution)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 14B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immobiliers propriété des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.